



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE-MM

**Arrêté préfectoral portant refus de la demande portée
par la société « Les Vents de l'Épinette » pour
autorisation environnementale d'exploiter le parc
éolien dit « les Cent Mencaudées » composé de 5
aérogénérateurs à SOLESMES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2018 et complétée le 31 juillet 2018 en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre premier du Code de l'Environnement par la société « les Vents de l'Épinette » - siège social : 521 Boulevard du Président Hoover, "Le Polychrome", 59000 LILLE - en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien dit « les Cent Mencaudées » composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16,5 MW sur les lieux-dits "Canton du Grand Arbre" et "Gouvemez" à SOLESMES ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 19 avril 2019 et déposées le 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis de recevabilité émis le 3 octobre 2018 par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis émis le 22 octobre 2018 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur le dossier de demande susvisé ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 26 novembre 2018 au 28 décembre 2018 inclus sur la demande présentée par la société « Les Vents de l'Épinette » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur les lieux-dits « Canton du Grand Arbre » et « Gouvemez » à SOLESMES ;

Vu le rapport et les conclusions défavorables du commissaire-enquêteur en date du 25 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 prorogeant de deux mois le délai d'instruction finale du dossier de demande présenté par la société « Les Vents de l'Épinette » en vue d'exploiter le parc éolien « Les Cent Mencaudées » sur la commune de SOLESMES ;

Vu l'avis réputé favorable du Ministre de l'Aviation Civile ;

Vu l'avis réputé favorable de la directrice de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Pays Solesmois en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 7 février 2019 émis par Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 26 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Ministre des Armées en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 31 août 2018 ;

Vu l'avis faisant part de l'absence d'observations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes de BRIASTRE et SAINT-AUBERT ;

Vu l'avis défavorable émis par les conseils municipaux des communes de HAUSSY, ROMERIES, SAINT-MARTIN-SUR-ÉCAILLON, SAINT-PYTHON, SAULZOIR, SOLESMES, VERTAIN, VIESLY et CAPELLE-SUR-ÉCAILLON ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites à la proposition de refus de la demande d'autorisation environnementale portée par la société « Les Vents de l'Épinette », émis lors de sa réunion du 26 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté par recommandé en date du 26 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par l'exploitant en date du 16 juillet 2019 sur ce projet ;

Vu le rapport et les conclusions sur ces observations, de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 prorogeant d'un mois supplémentaire le délai d'instruction finale du dossier de demande susvisé, prorogation pour laquelle l'exploitant a donné son accord ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale unique en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre premier du code de l'Environnement ;

Considérant que la demande porte sur une autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement et sur les autorisations prévues aux articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L.5114-2 du Code de la Défense et L.6352-1 du Code des Transports ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 181-8 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 du même code ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 122-5 II 8°, l'étude d'impact prévue au III de l'article L. 122-1 du code de l'Environnement doit comporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

Considérant que l'article R. 122-5-II 8° du code de l'environnement dispose que l'étude d'impact doit comporter :

« Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° »;

Considérant que les mesures proposées dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser », en application de l'article R. 122-5-II 8° du code de l'Environnement, sont constitutives de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité au sens de l'article L. 163-1-I du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 163-1-I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état ;

Considérant que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire établit que :

- la zone d'implantation potentielle du projet est fréquentée par le Faucon pèlerin en fin d'hivernage et en période de reproduction (de mars à juillet) ;
- les Faucons pèlerins observés utilisent la zone d'implantation potentielle pour la chasse (en vol ou à l'affût) et en transit ;
- La zone d'implantation potentielle fait partie des zones d'évolution de Faucons pèlerins qui nidifient dans des lieux connus (centrale thermique de Bouchain, Tour Télécom de Villers-Pol, Valenciennes, ...)
- une tentative de nidification de Faucons pèlerins a eu lieu à proximité immédiate de la zone d'implantation potentielle en 2017 ;

Considérant que le Faucon pèlerin est une espèce protégée au niveau national, et une espèce inscrite à la liste rouge des espèces menacées en région Nord – Pas-de-Calais (2017) comme espèce vulnérable ;

Considérant que le Faucon pèlerin présente une sensibilité élevée au risque de mortalité par collision avec des pales d'aérogénérateurs et que l'étude d'impact du présent projet montre que le comportement en vol lors de la chasse et des déplacements expose le Faucon pèlerin à un risque de mortalité par collision avec les pales d'aérogénérateurs ;

Considérant que l'étude d'impact considère que le présent projet présente un niveau de risque modéré à fort pour le Faucon pèlerin ;

Considérant que compte-tenu des enjeux de la zone d'implantation prévue, de la sensibilité du Faucon pèlerin et du niveau de risque associé, il y a lieu de considérer que le projet présente un impact de nature à remettre en cause le maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce au plan local ;

Considérant que le pétitionnaire a proposé uniquement une mesure d'accompagnement, tenant en la mise en place d'un nichoir dans l'aire d'étude immédiate ;

Considérant que cette mesure n'est pas de nature à éviter, réduire ou compenser de façon satisfaisante l'impact du parc éolien sur le Faucon pèlerin ;

Considérant que bien que l'impact du présent projet sur la population de Faucon pèlerin soit identifié par l'étude d'impact comme avéré, aucune mesure proposée par le pétitionnaire n'est de nature à éviter, réduire ou compenser les atteintes prévisibles sur cette espèce à un niveau assurant de façon satisfaisante le maintien de l'état de conservation au niveau local ;

Considérant dès lors, que, conformément aux dispositions de l'article L. 163-1-I du code de l'Environnement, le projet ne peut être autorisé ;

Considérant enfin que les dispositions de l'article R. 122-5-II 8° du code de l'Environnement ne sont pas respectées en ce qui concerne le Faucon pèlerin ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Domaine d'application

La demande d'autorisation environnementale unique sollicitée par la société « Les Vents de L'Épinette », dont le siège social est situé 521, boulevard du Président Hoover – le Polychrome – 59 000 LILLE, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs dit « Les Cents Mencaudées » sur le territoire de la commune de SOLESMES, est refusée.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative de Douai conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et mesures de publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de SOLESMES, BEAUDIGNIES, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEURAIN, BÉTHENCOURT, BOUSIES, BRIASTRE, CAUDRY, CROIX-CALUYAU, ESCARMAIN, FOREST-EN-CAMBRÉSIS, HAUSSY, INCHY, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, MONTAY, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, NEUVILLY, ORS, POIX DU NORD, POMMEREUIL, QUIEVY, ROMERIES, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-PYTHON, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, TROISVILLES, VENDEGIES-AU-BOIS, VERTAIN et VIESLY,

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

- au commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SOLESMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/icpe) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le 19 AOUT 2019

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

